

La Parole du Rav Brand

« **Veélé – et voici – les lois que tu leur présenteras** » (Chémot 21,1).

Lorsqu'un mot commence par la lettre vav, il est lié au sujet qui le précède ; en l'occurrence le vav de Veélé relie la paracha de Michpatim à la fin de celle de Yitro, qui termine avec le commandement de construire un Autel. Cette juxtaposition nous apprend qu'on installe la Haute Cour de Justice dans une salle du Temple, à proximité de l'Autel (Chémot Rabba 30,3). La construction de l'Autel termine ainsi : « Et tu ne monteras pas sur Mon Autel par des escaliers [mais sur une pente], afin que ta nudité ne soit pas découverte » (Chémot 20, 21-23). Pourquoi l'instauration des tribunaux succède précisément à cet interdit ? Nos Sages disent : « Les marches nous obligent à les enjamber [et à nous dénuder]. Il est vrai qu'il n'y aurait pas, dans ce cas, de véritable mise à nu, puisqu'il est écrit : "Fais-leur des caleçons de lin pour couvrir la nudité de la chair" (Chémot 28,42). Cependant, l'allongement des pas correspond presque à un dénudement, et ce serait un manque de respect envers les pierres... » (Mékhillta, Chémot 20, 23; Rachi). Cependant, la montée de Jérusalem vers le Temple s'opère bien par des marches (Bérakhot 58a) ! Ainsi, pour accéder à la « Salle des femmes », il y a 12 marches (Midot 2,3) ; de là vers la « Salle d'Israël », il y a 15 marches (id. 2,5), et de l'Autel au Oulam, 12 marches ! En réalité, les Cohanim, surchargés lorsqu'ils montent sur l'Autel, risquent de perdre l'équilibre et de dévoiler leur nudité en tombant. Il est défendu de fractionner les morceaux des sacrifices en petites parts : « Il la divise [la bête entière] en morceaux » (Vayikra 1,6) – « mais pas les morceaux en morceaux » ('Houlin 11a). Un grand taureau, puisqu'on privilégiait les belles bêtes (Rambam, Issouré Mizbéah, 7,11), accompagné de son oblation et de son vin, n'était porté que par 24 Cohanim (Yoma 2,7). Certains morceaux pesaient sans doute jusqu'à 100 kg, et il fallait les porter sur une seule épaule, sans perdre l'équilibre. La difficulté certaine à marcher sur un terrain plat, le serait

davantage en montant une pente, et à plus forte raison sur des escaliers. Une chute éventuelle risquerait de soulever la tunique du Cohen et de découvrir son caleçon, qui d'ailleurs ne devait pas être ajusté (Nida 13b). Voici le lien entre les deux sujets. Le Cohen porte une lourde charge de viande, et le Juge une lourde charge en Justice ! Face à des arguments contradictoires, le Juge doit veiller à garder une vision équitable, et d'autant plus quand les protagonistes diffèrent. Tel est riche et puissant, tel est pauvre et éveille la pitié ; tel est sage et réputé intègre, et tel autre est un escroc notoire. Bien que les arguments de l'un puissent à première vue paraître plus justes que ceux de l'autre, le juge doit rester objectif. « N'embellis pas la face du grand » (Vayikra 19,15) ; « N'avantage pas le pauvre dans son jugement » (Chémot 23,3) ; « N'ayez peur devant personne » (Dévarim 1,17). Qu'il s'agisse d'une affaire pécuniaire de seulement quelques sous, il incombe au juge de la considérer avec la même importance qu'une affaire de cent dinars (Sanhedrin 8a). Qu'il s'agisse de juger des coups et blessures ou même un meurtre, le juge porte la lourde charge de rester intègre. A lui de trancher selon sa conviction intime, quand bien même il serait amené à contredire des hommes plus grands que lui, ou des avis plus répandus. « Les juges d'un tribunal de trois personnes, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils possèdent toutes les qualités des juges d'un tribunal de 23 juges, doivent posséder sept qualités... » (Rambam Sanhedrin 2,7). Un juge qui serait animé de préjugés ou de partis-pris, risque de perdre son « équilibre » – son équité. Il « tombera » sous la charge de la tâche, ses faiblesses se découvriront, et sa « nudité » se dévoilera comme celle du Cohen qui aurait chuté. Le peuple douterait de la sagesse des juges et de leur impartialité, et le Nom de D.ieu serait profané. La Torah juxtapose alors l'Autel et l'interdiction d'y façonner des marches, à l'établissement des Tribunaux avec l'exigence des juges de démontrer une parfaite impartialité.

Rav Yehiel Brand

**Vous appréciez
Shalshet News ?
Alors soutenez
sa parution
en consacrant
un numéro.**

contactez-nous :
Shalshet.news@gmail.com

La Paracha en Résumé

- La Torah parle des lois de l'esclave juif.
- La Torah décrit successivement plusieurs cas concrets de différends d'argent tels que l'auteur d'un dommage, le voleur, le prêteur, dommages causés par l'animal ou par ses ustensiles.
- La gravité de la Avoda Zara, l'oppression du converti, des orphelins et la veuve.
- L'importance d'être droit dans son jugement et dans ses témoignages, d'avoir pitié de son ennemi.
- Accomplir la Mitsva de Chémitta et du Chabbat, garder les fêtes.
- Hachem nous promet beaucoup de Brakhot si on Le sert convenablement.
- La Torah raconte le retour de Moché parmi les Béné Israël après être monté au ciel pendant 40 jours.

Enigme 1 :

Moché Rabéno n'est jamais rentré en Erets Israël et pourtant il a vu Hébron de très près, comment cela se fait-il ?

Enigme 2 :

Monsieur X était en vacances sur l'île sur laquelle les indigènes mentent toujours et les étrangers disent toujours la vérité. En se promenant sur la plage, Monsieur X rencontra 2 femmes, Madame Y et Madame Z. Madame Z dit à Monsieur X, « Je suis indigène, mais Madame Y est étrangère. » Les 2 dames sont-elles toutes les 2 indigènes, toutes les 2 étrangères, ou bien l'une étrangère et l'autre indigène ?

Enigmes

Pour aller plus loin...

- 1) Pour quelle raison, Moché a-t-il été choisi spécialement pour délivrer au peuple les Michpatim (21-1) ? (Chémot Rabba, Paracha 30 Siman 10)
- 2) Quel est le Din concernant le serviteur hébreu qui au terme de la 6ème année, déclare aimer son maître, alors que ce dernier avoue qu'il ne l'aime pas (21-5) ? (Rabbéno Bé'hayé)
- 3) A quoi font allusion les initiales des 4 membres du corps (œil, dent, main, pied) dont quelqu'un s'était privé suite à un coup lui étant porté (21-24) ? (Rabbéno Ephraïm)
- 4) Pour quelle raison la Torah a-t-elle juxtaposé : « une sorcière tu ne laisseras pas vivre (22-17) » à « quiconque cohabite avec un animal sera mis à mort (22-18) » ? (Malbim)
- 5) Il est écrit (22-19) « Qui sacrifie aux divinités sera voué à la destruction ». De quelles divinités s'agit-il ? (Ramban)
- 6) Que nous apprend la juxtaposition du passouk (22-19) indiquant la gravité du culte voué à l'idolâtrie, au passouk (22-20) ordonnant de ne pas léser et de ne pas voler l'étranger (le guère) ? (Midrach Hagada Otsar Hamidrachim p.273)
- 7) Il est écrit (23-20) « voici, J'envoie un malakh devant toi pour te garder en chemin ». De quel malakh s'agit-il ? (Rabbéno Bé'hayé, Ramban, 'Hizkouni)

Yaacov Guetta

Halakha de la Semaine

La Mitsva du demi chekèl

A) Quand distribuer ces pièces ?

A partir de Roch 'hodech Adar, on peut commencer à donner les pièces en souvenir du Mahatsit hachekel . Cependant, la coutume répandue est de distribuer ces pièces le jour du jeûne [Rama 694.1 ; Caf hahayim 694,25 qui explique cela par le fait que le jeûne et la tsédaka amènent à l'expiation des fautes]. D'autres ont l'habitude de donner cette somme le matin de pourim [Alé Hadass page 684, Berit Kéhouna page 136]. Il faudra faire attention à ne pas dire que cet argent est pour le ma'hatsit hachekel mais plutôt : " en souvenir du ma'hatsit hachekel" afin de ne consacrer les pièces pour le Beth hamikdash [Hazon Ovadia page 101].

B) Quelle est la somme à donner ?

La coutume de la plupart des communautés séfarades est de donner la valeur de 9.6g d'argent pur, ce qui correspond à ~ 5 € alors que la coutume ashkénaze est de donner 3 demi pièces de la monnaie courante ce qui fait 1,5€. [Caf hahayim au nom du Beth David siman 694.20, 'Hazon Ovadia page 102, Berit kehouna page 137 ,Alé Hadass page 684]

C) Personnes concernées par cette coutume :

Il existe une discussion à savoir si les femmes et les garçons âgés de 13 à 20 ans sont astreints à cette coutume. Il sera recommandé de suivre l'avis rigoureux. Certains donnent également pour les enfants non bar Mitsva (On pourra se suffire d'une petite somme les concernant (1,5€). [Hazon Ovadia page 104].

D) A qui donner ?

L'idéal serait de donner cette somme aux établissements qui soutiennent ceux qui étudient la Torah [Roua'h 'Hayim de Rav Falaggi 694]

David Cohen

La Question

Dans la paracha de la semaine nous sont rapportées les règles relatives aux esclaves. Ainsi nous apprenons au sujet de l'esclave Cananéen que si son maître l'éborgne, ou lui casse une dent celui-ci recouvrera la liberté.

Question : Comment se fait-il que cette règle s'applique en particulier pour l'œil et la dent et non pas pour un autre membre tel que la main ?

Le Gaon de Vilna répond : le statut d'esclave Cananéen est apparu suite à la malédiction que Noa'h a promulguée sur Canaane après que celui-ci l'ait vu dans sa nudité et soit allé colporter l'information.

En cela, les deux membres principaux ayant mérité cette malédiction sont donc les yeux (responsables d'avoir vu) et les dents (responsables d'avoir raconté puisqu'elles terminent et façonnent la parole). Ainsi, si le maître vient à atteindre un de ces deux membres, il sera considéré comme si la dette liée à cette faute aura été payée et la malédiction ayant entraîné cet esclavage sera donc levée.

G.N

Valeurs immuables

« Si un homme vole un bœuf, un mouton ou un bouc et qu'il l'égorge ou le vend, il paiera 5 pièces de gros bétail à la place du bœuf et 4 pièces de menu bétail à la place du mouton » (Chémot 21,37)

La Torah décrète que celui qui vole un œuf ou un mouton et le vend ou l'abat doit payer 5 fois la valeur du bœuf et 4 fois la valeur du mouton. Nos Sages (Baba Kama, 79b) expliquent ainsi cette différence de traitement : Rabbi Yo'hanan ben Zakai dit que la Torah a réduit le paiement dans le cas du mouton, parce que le voleur s'est donné la

peine de transporter l'animal sur ses épaules, dans sa fuite. Selon cet enseignement, la Torah met en lumière un principe fondamental qu'il est bon de rappeler : si l'embarras du voleur suscite la pitié de D.ieu, à combien plus forte raison devrions-nous prendre en considération les sentiments de personnes innocentes.

La Voie de Chemouel

Légitime défense

Avant de découvrir le choix épineux auquel David va être confronté, il est important que nous en comprenions tous les tenants et aboutissants. Pour cela, nous devons aborder dans un premier temps un sujet assez délicat : est-il permis de tuer son prochain lorsque celui-ci tente délibérément de porter atteinte à notre vie ? Cette question éthique est traitée à plusieurs reprises dans le Talmud. Mais une fois n'est pas coutume, le verdict fait l'unanimité : une menace de ce genre doit être arrêtée. La Torah elle-même nous demande d'agir ainsi avec le cambrioleur. Nos Sages expliquent (Sanhédrin 72a) que ce dernier sait pertinemment qu'il y a risque qu'il se fasse prendre. Il est donc prêt à éliminer quiconque tentera de se mettre en travers de son chemin. Sachant cela, la Torah estime que celui qui surprend un voleur en pleine

effraction s'expose à un grave danger. Il lui est donc recommandé de ne pas attendre pour passer à l'action. Il en va donc logiquement de même dans le cas précédent.

Or, pour la première fois depuis le début de son escapade, David vit enfin une opportunité de mettre en pratique cette Halakha. Il faut dire que cette fois, il avait mis au point un plan des plus ingénieux. Tirant parti de sa précédente course-poursuite, durant laquelle il avait failli se faire capturer, David était prêt à parier que Chaoul le chercherait dans les montagnes d'Ein-Guédi. C'était d'ailleurs le seul endroit susceptible de servir de refuge. David choisit donc de se cacher dans une caverne bien exposée. Il présumait ainsi que personne n'aurait eu l'idée de le chercher dans un endroit aussi incongru (Malbim). Mais il est encore loin de se douter que cette stratégie ira bien au-delà de toutes ses espérances.

Effectivement, après s'être débarrassé des Philistins, le roi déchu se lança une nouvelle fois à la poursuite de son rival, à la tête de trois mille soldats. Et alors qu'il avait mis le cap sur les montagnes d'Ein-Guédi, comme David l'avait prévu, il dut faire une halte pour soulager ses besoins. Par pudeur, il chercha un endroit à l'abri des regards et finit par se retrouver dans la même grotte que David. Il ne prit même pas la peine de l'examiner, la présence de son ennemi lui paraissant tout à fait invraisemblable. Alors que sans s'en rendre compte, il était à présent à la merci de David et ses hommes, ceux-ci pressèrent leur leader pour qu'il élimine enfin Chaoul. Mais au final, David se contenta de lui découper discrètement un pan de son vêtement. Nous en expliquerons la semaine prochaine les raisons.

Yehiel Allouche

Aire de Jeu

Charade

Mon 1er est "ajouter" en anglais,
Mon 2nd est un synonyme de bol,
Mon 3ème se respire,
Mon tout limite toute combustion sur l'autel.

Jeu de mots

Le danger dans une longue et fatigante randonnée en montagne c'est d'arriver dans le col tard.

Devinettes

- 1) X a frappé Y sans le tuer. Malgré tout, X est hayav mita. Qui est X et qui est Y ? (Rachi, 21-15)
- 2) Qui, Hass véchalom, maudirait ses parents et n'est pas hayav mita ? (Rachi, 21-17)
- 3) Quelle règle Rachi rapporte pour « reconnaître » dans le Houmach celui qui est hayav mita ? (Rachi, 21-17)
- 4) Quelle récompense Hachem a-t-Il donnée aux chiens du fait qu'ils se sont tus lors de la sortie d'Egypte ? (Rachi, 22-30)
- 5) Quel est l'autre nom de la fête de Chavouot ? (Rachi, 23-16)

Réponses aux questions

- 1) Afin de restituer le kavod hatorah que Datan et Aviram ont diminué de Moché, lorsque ces derniers le bafouèrent en déclarant effrontément (Chémot, 2-14) : « Qui t'a placé dirigeant et juge (Chofet) sur nous ».
- 2) On ne poinçonnera pas, dans ce cas de figure, l'oreille droite du serviteur hébreu et ce dernier sera libéré.
- 3) Ces initiales forment le mot « Achir » (aïne, chine, youd, reich) pour nous enseigner qu'une personne peut être appelée « riche » en santé si elle a ses yeux, ses mains, des dents et ses pieds.
- 4) Car l'habitude des personnes s'adonnant à la sorcellerie, était de cohabiter avec des animaux (comme Bilâm avec son ânesse).
- 5) Des anges célestes.
- 6) Elle vient nous apprendre que quiconque lèserait (par des paroles contrariantes) ou volerait les biens d'un guère est considéré aux yeux d'Hachem comme un idolâtre.
- 7) - Mickael, le « sar » de la bonté.
- L'ange « Matatrone ».
- Yéhochoua Bin Noun.

A la rencontre de nos Sages

Rabbi Yossef Teomim

Rabbi Yossef Teomim est né en 1727 du gaon Rabbi Méïr, qui était dayan et décisionnaire à Lviv (dans l'actuelle Ukraine). Dans son enfance, il fut élevé par son père et apprit la Torah dans la pauvreté et le dénuement. Malgré tout, son amour de la Torah n'en fut pas affecté. Sa volonté d'étudier avec assiduité et profondeur était puissante, à l'inverse de la plupart de ses amis qui se consacraient plutôt aux jeux de l'enfance. Rabbi Yossef grandit, et son niveau dans la Torah et dans les bonnes midot s'éleva. Son nom était connu comme celui d'un des jeunes gens les plus doués de la région, et l'un des Juifs honorables de Komarna (dans l'actuelle Croatie) le prit comme gendre. Après son mariage, il continua à étudier la Torah jour et nuit. Rien d'autre ne l'intéressait. Il était humble et se cachait. Il enseigna la Guemara et les commentateurs pendant plusieurs années, et quand il commença à le faire, il se considéra comme un simple instituteur. C'est ainsi qu'il signait ses lettres. Dans l'introduction à son livre, il écrit entre autres : « Moi le petit... j'ai eu quelques élèves importants ». Rabbi Yossef pouvait se considérer comme un simple instituteur, mais il n'en allait pas de même de la communauté de Lviv, qui connaissait parfaitement sa grandeur et sa force dans l'étude de la Torah, ainsi que son assiduité extraordinaire. Il n'est donc pas étonnant qu'au bout de peu de temps, il ait été nommé dayan de la communauté. Il accepta, quitta son poste et devint dayan à Lviv. Il étudiait pour l'amour de la Torah, avec une extrême modestie, uniquement pour l'amour du Ciel. Il étudia quelques années avec Rabbi Lévy Yitz'hak de Berditchev, celui qui a mérité le merveilleux surnom de « défenseur d'Israël ». Son ouvrage le plus connu est "Peri Megadim", qui consiste essentiellement en des explications et des commentaires sur le Choul'han Aroukh. Le livre est divisé en deux, « Michbetsot Zahav », qui sont des explications sur le Tourei Zahav, et

deuxièmement, des explications du livre du Chakh sur Yoré Dea. Dans « Peri Megadim » sur Ora'h 'Haïm, le livre est divisé en deux de la façon suivante : « Michbetsot Zahav », explications sur le Tourei Zahav, et « Eshel Avraham » sur « Maguen Avraham ». Il a aussi composé un livre de commentaires sur le Talmud. Quand Rabbi Yossef est allé un jour rendre visite au Rabbi Ye'hie'el Mikhal de Zlotchow, celui-ci l'a reçu avec beaucoup d'honneurs, et lui a dit qu'on avait déclaré sur lui dans le Ciel que la Halakha était selon son avis, parce qu'il avait étudié dans la pureté pour l'amour de D.ieu. Rabbi 'Haïm de Zanz écrit aussi dans ses Responsa « Divrei 'Haïm » que les paroles du "Peri Megadim" sont partout un baume pour les yeux, et que ses paroles portent un enthousiasme de sainteté merveilleux dans toutes les façons d'étudier. Malgré les louanges qu'il a reçues de la bouche de grands d'Israël, l'humilité de Rabbi Yossef était grande, sans limites. Il n'avait aucune valeur à ses propres yeux. Quand son père mourut, Rabbi Yossef revint à Lviv, et devant la vague d'admiration qui l'entoura, il écrit : « Cette sainte communauté de Lviv m'a accueilli pour la diriger à la place de mon père. Je sais que je suis indigne de cet honneur. Qu'est-ce que la paille par rapport au blé ? Je ne suis arrivé nulle part au niveau du plus petit de ses élèves. Cette génération voit s'accomplir l'enseignement : si les Richonim sont comme des hommes, nous sommes comme des ânes, et à plus forte raison moi, qui n'ai pas l'intelligence d'un homme. Je n'ai ni Torah ni sagesse, et bien que j'aie étudié toute ma vie la Guemara et les décisionnaires, je n'ai atteint que peu de choses... ». En 1782, il fut appelé à être Av Beit Din de Francfort où il fit imprimer son "Peri Megadim". Il faut souligner que même quand il était Rav d'une communauté aussi importante que Francfort, il signait encore ses lettres « l'instituteur ». Il resta à ce poste une dizaine d'années, et en 1792, son âme trouva la paix. Son œuvre est encore étudiée aux quatre coins de la Terre.

David Lasry

Réponses Yitro N°174

Enigme 1: ... Révot moftai be-érets Mitsrayim (« ... [afin de] multiplier mes prodiges dans le pays d'Egypte – Chémot 11,9).

Les lettres initiales des quatre mots ci-dessus forment « Rambam ».

Rambam a passé une partie de sa vie en Egypte, et il y a laissé, grâce à ses talents de médecin, un souvenir « prodigieux ».

Enigme 2: Soit x le nombre de bonnes réponses et y le nombre de mauvaises réponses. Il y a 26 questions, donc : $x + y = 26$, soit $y = 26 - x$.

Le père donne à son fils 5€ par bonne réponse. Il donne en tout 5x euros.

Le fils lui rend 8€ par mauvaise réponse. Le fils donne en tout 8y euros.

A la fin, le père et le fils ne se doivent rien, donc : $5x = 8y$.

En remplaçant $y = 26 - x$ dans cette nouvelle équation, on obtient :

$$5x = 8(26 - x), \text{ soit:}$$

$$5x = 208 - 8x$$

$$5x + 8x = 208$$

$$13x = 208$$

$$x = 208/13 = 16$$

Le fils a donc donné 16 bonnes réponses.

Charade: C - Goût - La (Ségoula)

Rébus: Assez / Rêta / 10 B / Rotte (Assérèt Hadibérot)

Le Daf Hayomi grâce au 'Hafetz 'Haïm

On raconte sur Rav Meïr Shapira miLoublin que lorsqu'il a décidé de lancer son programme d'étude d'une page de Guemara par jour dans le monde entier, il avait décidé d'organiser une soirée de rassemblement pour parler de ce projet, il était encore très jeune. Il partit demander conseil au 'Hafetz 'Haïm pour qu'il lui donne des idées. Mais le 'Hafetz 'Haïm lui répondit qu'il ne lui donnerait pas d'idée mais un seul conseil : que le jour du rassemblement il n'entre pas de suite, qu'il attende 20 minutes et ensuite, lorsque tout le monde est assis, il entre. Rav Shapira ne comprit pas le conseil du 'Hafetz 'Haïm mais lorsque le jour J arriva, il le suivit tout de même : lorsque tout le monde s'assit, Rav Shapira entra dans la salle. Assis à la table des rabbanim, le 'Hafetz 'Haïm, voyant Rav Shapira entrer, se leva de sa chaise. Lorsque tous les rabbanim de l'assemblée virent le 'Hafetz 'Haïm se lever, ils se dirent que ce jeune avrekh devait sûrement être un grand pour que le 'Hafetz 'Haïm se lève et ils se levèrent donc tous à leur tour. Et BH tous écoutèrent ce que Rav Shapira avait à dire et le Daf Hayomi existe jusqu'à aujourd'hui...

Yoav Gueitz

Pirké Avot

Rabbi Eléazar dit : "Sois prompt à l'étude de la Torah et sache quoi répondre au renégat et sache devant qui tu peines et qui est le maître de ton travail qui te donnera ton salaire pour ton œuvre." (Avot 2,14)

Dans la continuité des 4 michnayot précédentes, rabbi Eléazar vint également nous apporter un triple enseignement suivant un modèle identique : un pour la construction de l'homme, un concernant sa relation aux autres et enfin le troisième concernant sa relation à Hachem. Le Maharal explique que ces trois composantes sont les 3 voies sur lesquelles nous devons œuvrer afin d'accéder au monde futur. Seulement, alors qu'auparavant était mise en priorité l'injonction d'ordre social, cette fois-ci lorsque nous abordons le critère suprême qu'est l'étude de la Torah (comme il est dit : et l'étude de la Torah vaut comme toutes les autres mitsvot), la michna commence par nous

enseigner ce qui concerne l'homme lui-même. Ce changement trouve son origine dans le fait que notre michna ne nous enseigne pas la manière de nous comporter envers autrui (et l'on sait que dérekh érets kadma latorah) mais comment pouvoir corriger une erreur de notre prochain. Pour cela la michna nous dit : « sois prompt à l'étude de la Torah », avant de pouvoir prétendre s'attaquer aux défaillances des autres, nous devons commencer par nous construire nous-mêmes avec des fondations les plus solides possibles. En cela elle nous met en garde contre deux erreurs manifestes : celle de nous croire à l'abri de l'influence, sous prétexte que nous prêchons la bonne parole, et celle de nous penser audible pour convaincre notre interlocuteur, avant d'avoir pu acquérir nous-mêmes une certitude inébranlable.

Cependant, nous pouvons nous demander pourquoi ce critère social occupe-t-il une place si prépondérante ? Celui-ci, sensé nous rendre apte

au monde futur comme nous le dit le Maharal, se retrouvera complètement caduque une fois que nous aurons atteint un monde où les codes sociaux n'auront plus lieu d'être? Toutefois, comme nous l'avons déjà évoqué à maintes reprises, nous savons que le but que l'homme se doit de rechercher et qui lui amènera la jouissance du monde futur, est la proximité entraînant une « fusion » avec Hachem. Néanmoins, afin de pouvoir y parvenir, Hachem nous créa à Son image. Dès lors, lorsque nous évoluons dans notre cadre social, nous nous confrontons automatiquement avec des hommes possédant cette image divine que nous devons apprivoiser. De ce fait nous nous habituons à créer une fusion de manière accessible et atténuer en fusionnant dans un premier temps avec « l'image », avant de pouvoir prétendre fusionner avec ce qui dépasse notre entendement et notre conception : la chekhina d'ordre exclusivement saint et spirituel.

G.N

Rébus



La Force de l'écoute

Léiloui nichmat André Jacob Smadja Ben Henriette

La Torah nous ordonne dans notre Paracha : "לא תשא ושמעו" (Chémot 23,1)

Rachi rapporte au nom de la Guémara (Sanhédrin 7b) que la Torah vient ici interdire à un juge d'écouter un plaignant en l'absence de son adversaire. Le Rambam (Sefer Hamitsvot lo taassé 281) explique, qu'entendre une première version des faits sans contradictoire risque de pousser le juge à garder en tête cette vision des événements.

Le Si'hot Moussar (5732 Maamar 21) fait remarquer que le juge sait pertinemment qu'il doit entendre une seconde version et qu'il doit s'efforcer de rester objectif, malgré tout, l'homme est ainsi fait. La première impression laisse toujours une empreinte plus forte. D'où l'interdiction d'entendre un parti en l'absence de l'autre.

Mais en réalité, cette particularité n'est pas spécifique au juge. Toute personne qui a d'abord proposé un avis ou une analyse aura du mal à renoncer à son

opinion au bénéfice d'une autre lecture. Et ceci, même si on lui présente plusieurs arguments valables. La Guémara demande (Erouvin 13b) : Pourquoi Beth Hillel ont-ils mérité que la Halakha soit tranchée comme eux ? Elle répond : car non seulement ils rapportaient l'avis de Beth Chamaï, mais en plus ils le rapportaient en premier, avant leur propre point de vue. Il est possible d'expliquer que leur modestie leur a donné le mérite de voir la Halakha être tranchée comme eux. Mais nous dit le Rav Chmoulevitch, il semble que ce soit plus profond. Le fait de rapporter Beth Chamaï en premier est le révélateur qu'ils ont pris le temps d'analyser leur opinion et seulement ensuite ont proposé leur propre avis. Cette rigueur leur a permis d'arriver à exprimer un enseignement plus objectif possible.

Prendre en considération avec sincérité un avis divergent du sien, permet d'affiner son opinion et d'atteindre la vérité. La Halakha est donc comme Beth

Hillel, pas seulement grâce à leur modestie mais aussi grâce à la justesse de leur réflexion.

Nous pouvons à présent comprendre une Michna dans Pirké Avot. Dans le sixième Pérek, la Michna 5 nous cite les 48 éléments nécessaires pour acquérir la Torah. (Par exemple : la joie, citer un enseignement avec son auteur...). Parmi ces éléments, nous retrouvons : « Chémiat Haozèn » qui signifie l'écoute de l'oreille. Que vient nous apprendre la Michna en nous disant que pour apprendre il faut entendre ? N'est-ce pas évident ? La Michna nous parle en fait d'une écoute qui est suffisamment honnête et attentive au point de laisser la possibilité d'accepter l'opinion de l'autre, même si ce n'était pas notre lecture initiale.

Il est facile d'écouter mais reconnaître que l'on s'est trompé est bien plus compliqué. C'est pourtant ce que la Torah attend de nous.

Jérémy Uzan

La Question de Rav Zilberstein

Léiloui Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

David est un Rabbin très apprécié et qui a l'entière confiance de sa communauté. Un beau jour, pendant la Tefila du matin, un homme qu'il connaît bien vient le trouver et lui demande de faire un appel pour lui auprès de ses fidèles. Cette personne, Assaf, traverse une difficile épreuve et a véritablement besoin d'une aide financière pour s'en sortir. David qui comprend bien cela, et qui veut faire profiter sa communauté d'une Mitsva si belle et si importante, fait un appel émouvant qui pousse tout le monde à donner de bon cœur et avec largesse. Effectivement, Assaf reçoit une belle somme et s'en va remercier le Rav les larmes aux yeux. Le même jour à Min'ha, alors que la Tefila prend fin, un enfant vient le voir pour lui demander de faire un appel. Il lui décrit la situation catastrophique de sa famille, il explique à Rav David qu'il doit même aider son père à mendier pour essayer d'améliorer les comptes de la famille. David connaît à aussi la famille et sa situation, car il s'agit tout simplement du fils d'Assaf. Il sait pertinemment que tout ce que dit l'enfant est la pure vérité et que le fait qu'il soit venu le même jour que son père n'est pas une entourloupe mais seulement le fruit « du hasard » (ou plutôt de la volonté de Hachem, chez nous qui avons la chance de savoir que tout provient de Lui). Il se demande maintenant s'il a le devoir d'expliquer à l'enfant que son père est passé ce matin et donc de lui demander de revenir dans quelque temps ou bien, ne rien dire tout en sachant pertinemment que les fidèles ne voudraient pas donner s'ils connaissaient la vérité ?

La Torah écrit « Donneras tu donneras au pauvre » (Dévarim 15,10). Rachi rapporte les paroles du Sifri selon qui la redondance du mot « donneras » vient nous apprendre qu'on a le devoir de donner même 100 fois. Le Chévèt Hakéati explique cependant que cette obligation de donner ne s'applique qu'une fois par jour. Mais le Rav Zilberstein rajoute que cela n'est effectif que si le pauvre a la possibilité de mendier dans d'autres endroits mais s'il a un besoin d'argent immédiat et ne peut l'obtenir autrement, nous avons le devoir de l'aider même à plusieurs reprises dans la même journée. Il en sortira donc que si dans notre histoire il s'agit d'un appel urgent (pour sauver une vie par exemple) ou bien qu'il ne peut obtenir d'argent autre part, le Rav ne devra rien dire car les fidèles ont le devoir de lui donner même plusieurs fois. Mais s'il s'agit, comme dans la majorité des cas, d'un appel non urgent et que la famille peut mendier ailleurs, si le Rav connaît sa communauté et qu'il sait que ses fidèles ne sont pas au niveau de donner à la même personne plusieurs fois (bien qu'il s'agisse de la même Mitsva, nous donnons souvent pour calmer nos sentiments de pitié et pas simplement parce que notre Torah nous le demande), il devra expliquer à l'enfant que son père est déjà passé et qu'il ferait mieux de revenir dans quelque temps.

Haim Bellity

Comprendre Rachi

« Et lorsqu'un homme découvrira un puits ou lorsqu'un homme creusera un puits et ne l'aura pas recouvert... » (21,33)

Rachi dit : « Si un homme creuse un trou de neuf téfa'him et un autre creuse un téfa'h supplémentaire obtenant ainsi une profondeur de dix téfa'him et le rendant ainsi dangereux, si la mort d'un taureau est causée par ce trou alors uniquement le deuxième sera 'hayav (condamné) de payer alors que le premier sera patour (innocenté) bien qu'il ait creusé neuf téfa'him sur dix. »

Rachi extrait cette loi du verset par raisonnement a fortiori : si déjà celui qui découvre juste un trou déjà existant est 'hayav alors à plus forte raison celui qui creuse carrément un trou sera 'hayav.

Pourquoi donc le dire ? C'est pour nous apprendre que dans le cas où le puits aurait été creusé par deux personnes c'est seulement celui qui creuse le dixième téfa'h qui sera 'hayav. Le Mizra'hi, le Gour Arié... posent la question suivante : La Guemara (Baba Kama, 51) dit que cette loi ne peut pas être apprise de ce verset par raisonnement a fortiori car il est nécessaire d'écrire le cas où il creuse le trou pour nous apprendre qu'il suffit de le recouvrir pour être patour sans avoir besoin de le remplir de terre. La Guemara conclut donc que cette loi est apprise de ce verset de la manière suivante : du fait qu'il soit écrit « lorsqu'un homme creusera un trou », on déduit qu'un homme est 'hayav et non deux. Ainsi, nous apprenons que s'il y a deux hommes qui ont creusé un trou, la Torah ne rend 'hayav qu'un homme et on choisira le dernier car c'est lui qui a rendu ce puits apte à tuer.

A partir de cela, comment Rachi peut-il amener un raisonnement qui a été réfuté par la Guemara ? Pourquoi Rachi n'a-t-il pas expliqué la manière dont on tire cette loi de ce verset de la même manière qu'a conclu la Guemara ?

On pourrait proposer la réponse suivante : On pourrait faire la nuance suivante : effectivement, extraire du verset cette loi par raisonnement a fortiori n'est pas possible comme conclut la Guemara, mais utiliser cette loi pour expliquer le verset

cela est possible. C'est-à-dire que lorsqu'on pose la question sur « si déjà celui qui découvre juste un puits est 'hayav alors à plus forte raison celui qui le creuse » : pourquoi donc écrire « creusera un puits », de cette question on ne peut pas prouver que celui qui creuse juste le dixième téfa'h est 'hayav car on peut dire effectivement que les mots « creusera un puits » ont été écrits pour la suite du verset pour en déduire un patour sur « et ne l'a pas recouvert », on en déduit qui s'il le recouvre il est patour.

Mais cette loi de celui qui creuse juste le dixième téfa'h est vraie et prouvée des mots « lorsqu'un homme... » et pas deux.

A présent, Rachi veut nous expliquer le sens simple du verset et lorsqu'on lit ce verset la question se pose : si déjà il est 'hayav sur juste découvrir alors à plus forte raison sur creuser, alors on peut utiliser cette loi selon laquelle celui qui creuse juste le dixième téfa'h est 'hayav pour répondre à cette question mais sans dire qu'on l'apprend de là, que ce que la Guemara réfute c'est qu'on ne peut pas prouver cette loi de cette question mais une fois cette loi prouvée d'une autre source on peut l'utiliser pour répondre à cette question et ainsi gagner que chaque mot du verset est précis : « creusera un puits » parle de celui qui creuse juste le dixième téfa'h, « et ne l'aura pas recouvert » nous apprend que le fait juste de recouvrir rend patour.

Pour conclure, ramenons le Gaon de Vilna qui fait la remarque suivante :

Comment se fait-il que pour le cas de celui qui découvre un puits, le mot « bor » (puits) est écrit entier avec un vav alors que pour le cas de celui qui creuse un puits le mot « bor » est écrit manquant, sans le vav. Le Gaon répond que ceci est une allusion au fait que dans le premier cas, il sera 'hayav que s'il découvre un puits entier, c'est-à-dire profond de dix téfa'him alors que pour le second cas, il sera 'hayav même s'il ne creuse pas un puits entier de dix téfa'him mais seulement un téfa'h sur un puits de neuf téfa'him creusé par une autre personne obtenant ainsi dix téfa'him comme l'a dit Rachi.

Mordekhai Zerbib